directeur général des élections. Il n'y a aucun changement dans le chiffre des traitements ou des dépenses casuelles du bureau quand on le compare à celui de l'année précédente.

L'hon. M. MARCIL: Le ministre peut-il nous donner le nombre des présidents d'élections qui ont été renvoyés depuis les dernières élections générales?

L'hon. M. CAHAN: En réalité, je ne peux donner ce renseignement à l'honorable député. S'il veut bien faire une demande de dépôt de document, je veillerai à ce que le dossier soit déposé. Je suis dans une singulière position vis-à-vis du directeur général des élections; c'est un fonctionnaire de la Chambre indépendant, mais, pour son budget, il s'adresse officiellement à la Chambre par l'entremise du secrétaire d'Etat. Je n'ai rien à voir à ses nominations ou ses renvois, et depuis que je suis en fonction, il ne m'a jamais consulté à cet égard.

M. MICHAUD: Le secrétaire d'Etat dit-il que le directeur des élections est indépendant de la Chambre ou bien est-il indépendant du Gouvernement?

L'hon. M. CAHAN: Non, c'est un fonctionnaire de la Chambre, indépendant du secrétaire d'Etat. Je le représente que nominalement pour la présentation de son budget à la Chambre, et les instructions que la Chambre a à donner passent habituellement par le secrétaire d'Etat. Le directeur général des élections est un fonctionnaire sur lequel je n'ai aucune autorité; je n'ai pas la surveillance de son service et il ne m'a jamais consulté au sujet de renvois,-si toutefois il y en a eu,—ou de nominations. Je demande simplement de voter ce crédit au directeur général des élections pour la prochaine année financière.

M. MICHAUD: Je voudrais savoir si le directur général des élections est responsable envers quelqu'un ou s'il a des supérieurs. Comment est-il nommé?

L'hon. M. CAHAN: Il est nommé en vertu d'une loi du Parlement. Il n'est responsable envers nul fonctionnaire supérieur, seulement envers le Parlement.

M. MICHAUD: Est-il réellement nommé par une loi ou bien par arrêté du conseil?

L'hon. M. CAHAN: Il n'est pas nommé par arrêté du conseil, mais par le Parlement, comme le veut la loi.

L'hon, M. MARCIL: Je voudrais dire un mot au sujet du renvoi du président d'élection dans ma circonscription, et je regrette [L'hon, M. Cahan.]

que le directeur général des élections ne soit pas représenté dans cette assemblée pour pouvoir justifier ses actes.

A ma demande, le directeur général des élections est allé faire une enquête dans ma circonscription, à la suite de laquelle il conclut au renvoi du fonctionnaire en question, et celui-ci fut congédié. Des plaintes avaient été portées par l'honorable député de Québec-Montmorency (M. Dorion); le directeur général des élections interrogea des témoins sous serment et en vint à la conclusion que cet homme devait être renvoyé. J'ai soumis le dossier à un éminent avocat de Montréal, M. John G. Ahern, qui, lui, a conclu que le président d'élection avait fait son devoir; mais, bien entendu, c'est le directeur général des élections qui a eu le dessus et le fonctionnaire en question a été congédié. M. Verge est le fils de l'ancien chef de l'enregistrement dans le comté de Bonaventure, qui fut lui-même président d'élection pendant plus de vingt ans. M. Verge fils a été pour ainsi dire élevé dans ce travail et il était fort capable. Le jour des élections générales, il reçut un appel téléphonique à Carleton, lui demandant de venir à Paspébiac, une grosse paroisse du comté, pour veiller à ce que les électeurs n'aient aucune difficulté à déposer leurs bulletins. Il visita une couple de bureaux de vote et fit rapport que tout était satisfaisant. En retournant chez lui, il apprit que certaines objections avaient été faites au bureau de vote appelé Thivierge, dans le comté de Bonaventure: trois ou quatre jeunes gens qui avaient été absents de chez eux, mais qui étaient revenus, ne pouvaient pas voter. Le président du bureau de vote, qui est mort depuis, était d'avis que pour voter dans des élections fédérales, il faut que le nom de la personne désignée figure sur la liste. C'est ainsi que l'on procède pour les élections provinciales dans la province de Québec: si votre nom ne figure pas dans la liste, vous ne pouvez pas voter. Mais pour les élections fédérales, si votre nom n'apparaît pas dans la liste, il vous reste un recours: vous pouvez voter en faisant une déclaration sous serment, et le reste. M. Verge semble avoir expliqué la loi au président du bureau, sans plus insister, d'après ce qu'il déclare. Après son départ, trois jeunes gens et deux jeunes femmes, qui étaient employés à Montréal et Québec, mais qui étaient revenus chez eux dans Bonaventure pour un congé, votèrent à ce bureau de vote. C'est pour cela que le directeur général des élections a congédié M.

Je ne m'imagine pas que la réputation de M. Verge dans la circonscription en souffre beaucoup, car, malheureusement, on considère